

Swiss-Foundations, l'association des fondations donatrices suisses, compte actuellement 51 membres qui, en 2007, ont accordé plus de 280 millions de francs suisses. Cette somme représente 20% du volume total des fonds accordés par toutes les fondations d'utilité publique en Suisse (environ 1 milliard de francs suisses).

La principale demande de l'association concerne l'art. 33a de la loi sur la TVA en vigueur. SwissFoundations plaide pour que cet article soit maintenu dans sa forme actuelle et soit dorénavant repris à l'article 18 du projet de loi sur la TVA.

Audition CER du Conseil national du 26 août 2008 concernant la révision planifiée de la loi sur la TVA

L'utilité publique décharge l'Etat et ne devrait pas être sanctionnée!

Situation de départ

En Suisse, plusieurs centaines de fondations sont créées chaque année. Dans ce domaine, la Suisse occupe une position dirigeante en Europe. Le nouveau droit des fondations, entré en vigueur en 2006, contribue à renforcer cette position. Il existe près de 12'000 fondations d'utilité publique avec un capital de plus de 50 milliards de francs et des versements estimés chaque année à 1 milliard de francs.

Les organisations d'utilité publique et les fondations agissent là où l'Etat et l'économie ne peuvent ou ne veulent plus fournir leur aide. Elles mettent à disposition des fonds pour la formation, la recherche, la culture, l'aide aux enfants et aux jeunes et bien davantage. Elles déchargent ainsi (également) le budget de l'Etat. Un exemple actuel: l'année dernière, les deux Chambres ont à nouveau gelé le budget des monuments historiques. Ceux-ci ont donc maintenant urgemment besoin de fonds privés, provenant entre autre des fondations.

La révision planifiée de la TVA prend aux organisations d'utilité publique de l'argent qui est actuellement utilisé de manière ciblée et précieuse.

1. La différenciation claire entre sponsoring et dons est importante

Les dons à des organisations d'utilité publique et les versements de fondations d'utilité publique sont exemptés de la TVA. Dans les deux projets de lois, les subventions et les dons sont considérés à juste titre comme étant des contre-prestations non-imposables. **Le projet de LTVA est insuffisant en ce qui concerne la différenciation entre le sponsoring imposable et les dons non soumis à l'impôt, tel que réglementé à l'article 33a de la loi sur la TVA en vigueur.** Dans le nouveau projet de loi partie A, la différenciation entre sponsoring imposable et dons non soumis à l'impôt est réglementée en tant qu'exception. Cette fausse position – réglementé en tant qu'exception, l'article serait supprimé si toutes les exceptions prévues étaient abolies – nuit à l'effet de cet article si important pour les fondations.

L'article 33a de la LTVA actuelle est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, avec le nouveau droit des fondations. Son but était d'éclaircir la pratique, qui donnait lieu sans arrêt à des discussions et des processus interminables. Un affaiblissement ou même une suppression de cet article annulerait à nouveau la clarté obtenue. Il n'y a pas de raison de s'en écarter à nouveau. Selon le message, la délimitation entre les dons non soumis à l'impôt et le sponsoring imposable devraient être traités tels qu'ils le sont actuellement. Les projets de loi présentés ne permettent cependant pas d'atteindre ce but. C'est la raison pour laquelle SwissFoundations propose trois adaptations (voir annexe).

2. La suppression de la réduction du droit à la déduction de l'impôt préalable est nécessaire

Un défaut supplémentaire du document concerne la déduction de l'impôt préalable. Grâce à elle, la valeur globale d'une marchandise ou d'un service n'est imposée qu'une fois. Selon le projet, les personnes imposables sont tenues de réduire leur déduction d'impôt préalable en conséquence lorsqu'elles reçoivent des dons ou des subventions.

A ce sujet, le message précise que les dons et les subventions sont des «montants qui ne font pas partie de la prestation» et que l'exception de la déduction de l'impôt préalable est «en soi contraire au système». Il est ajouté ensuite de manière lapidaire que «pour des raisons de politique financière, la réduction de la déduction de l'impôt préalable [...] a dû être maintenue dans le cadre des subventions et des dons». **La déduction de l'impôt préalable sur les dons est effectivement contraire au système.** Peter Spori, l'expert mandaté par le Conseil fédéral a déjà critiqué cela. Dans son rapport du 12 mai 2006, il est arrivé à la conclusion que les réductions de l'impôt préalable dans le cadre de subventions et de dons ne peuvent pas être conservées dans la systématique de l'impôt.

D'autres raisons s'opposent encore à la cimentation de cette anomalie:

- L'utilité publique, dont profitent l'Etat et la société, doit être traitée comme un bien digne de protection. Il est absurde de l'encourager d'un côté en la grevant d'impôt d'un autre côté, les destinataires des prestations sociales, culturelles et de formation étant les premiers à devoir assumer cette charge.
- L'utilité publique va presque toujours de pair avec le bénévolat. L'engagement des citoyens pour la collectivité publique, le fameux principe suisse de milice, doit être récompensé et non pénalisé par des taxes fiscales.
- L'argent que les organisations d'utilité publique doivent verser aux impôts ne peut être utilisé à d'autres fins. Cela a pour conséquence que l'Etat est tenu de fournir subsidiairement davantage de soutien. C'est le chat qui se mord la queue.

- Dans une optique fédéraliste, le résultat est une redistribution curieuse et insatisfaisante. Les taxes sur la valeur ajoutée, qui vont à la Berne fédérale, doivent être remplacées par davantage de subventions de la Confédération, des cantons et des communes.
- Les mesures planifiées affaibliraient de manière significative la Suisse qui est actuellement le paradis des fondations. La Suisse perdrait du terrain en comparaison internationale. Une fondation qui n'est pas domiciliée en Suisse n'effectuera généralement pas de versements en Suisse.
- A l'avenir, les fondations recevront des demandes de contributions jusqu'à 6,1% («plus TVA») plus élevées. Cela retombe donc sur les demandeurs présentant de bons projets, mais dont la demande est rejetée.
- D'un point de vue de politique fiscale, la réduction du droit à la déduction de l'impôt préalable n'est en aucun cas impérative. Les « déficits fiscaux » qui résulteraient de la suppression des réductions de déduction d'impôt préalable s'élèveraient à près de 425 millions de francs selon le Département fédéral des finances. Pour maintenir la neutralité au niveau du budget de la réforme, ils pourraient être compensés ailleurs. De plus, la diminution de ces recettes fiscales de la Confédération entraîneraient des économies considérables dans les cantons et les communes.

3. La suppression des exceptions touche massivement les destinataires des fondations

La suppression planifiée de nombreuses exceptions touche massivement les destinataires des fondations d'utilité publique, comme par exemple les organisations d'handicapés ou les institutions culturelles. Elles dépendent alors de prestations plus élevées de fondations, d'organisations d'intérêt public ou de l'Etat. La suppression de la réduction du droit à la déduction de l'impôt préalable est d'autant plus importante!

Résumé

SwissFoundations

- est pour le maintien de la différenciation entre le sponsoring imposable et les dons non soumis à l'impôt;
- demande la suppression de la réduction du droit à la déduction de l'impôt préalable pour les organisations d'utilité publique;
- se prononce en faveur du maintien des recettes fiscales d'utilité publique.

Les modifications prévues signifient simplement moins d'argent pour la culture, la formation, la recherche, l'aide aux enfants et aux jeunes, l'aide sociale et le sport.

SwissFoundations continue à s'engager pour que

- la Suisse offre des conditions-cadres attrayantes pour la création et la gestion de fondations, auxquelles la TVA contribue de manière significative;
- le plus d'argent possible soit investi dans des projets d'utilité publique;
- comme c'est déjà le cas aujourd'hui, des initiatives privées déchargent et complètent les activités étatiques de manière significative.

ANNEXE

Pour que le sponsoring et les dons puissent être différenciés clairement, SwissFoundations demande:

1. Dans le projet de loi A, le contenu de l'art. 33a LTVA est réglémenté dans les exceptions et serait supprimé si ces exceptions étaient abolies. Il doit être ajouté au bon endroit d'un point de vue systématique, soit à la définition des dons (art. 18, al. 2, ch. d projet LTVA). La réglementation au niveau législatif doit être maintenue.
2. La teneur rudimentaire de l'actuel projet de l'art. 21, ch. 27 du projet de LTVA doit être remplacée par l'actuelle réglementation explicite. Cette dernière a fait ses preuves. L'art. 33a LTVA réglémenté des questions individuelles importantes de manière équilibrée. Seul l'actuel niveau de détails maintient la sécurité juridique réalisée avec peine en 2006 et empêche un retour à la situation antérieure. Les difficultés lors de l'exécution ultérieure de la nouvelle loi pourront ainsi être évitées.
3. Le contenu matériel de l'art. 33a LTVA doit être intégré dans la proposition de loi B, dans laquelle il manque actuellement une réglementation analogue à la proposition de loi A.

Etat actuel

Contributions versées à ou par des organisations d'utilité publique Art. 33a LTVA

- 1 Les organisations d'utilité publique qui reçoivent des contributions ne fournissent pas de contre-prestation lorsqu'elles mentionnent une ou plusieurs fois dans des publications de leur choix, sous une forme neutre, le nom ou la raison sociale de l'auteur de la contribution ou qu'elles ne font que reproduire le logo ou la raison de commerce originale de l'entreprise de ce dernier.
- 2 Les bénéficiaires de contributions versées par des organisations d'utilité publique e fournissent pas de contre-prestation lorsqu'ils mentionnent une ou plusieurs fois dans des publications de leur choix le nom de l'organisation d'utilité publique. Si le nom de l'organisation d'utilité publique contient également la raison sociale d'une entreprise, le fait de mentionner sous une forme neutre le nom de l'organisation d'utilité publique dans une publication ou de reproduire simplement le logo ou la raison de commerce originale de cette entreprise ne constitue pas une contre-prestation.
- 3 Les principes énoncés aux al. 1 et 2 s'appliquent également lorsque l'aide prend la forme d'une prestation appréciable en argent, notamment celle d'apports en nature.
- 4 Une organisation est réputée d'utilité publique lorsque les conditions énumérées ci-dessous sont remplies:
 - a. il s'agit d'une personne morale qui renonce à la distribution du bénéfice net en faveur de ses membres, de ses sociétaires ou des organes qui la composent; si cette personne morale est une société à but lucratif, ce renoncement doit figurer expressément dans ses statuts;
 - b. elle affecte irrévocablement ses moyens financiers à des buts d'utilité publique; l'acquisition et l'administration de participations en capital importantes ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise est subordonné au but d'utilité publique et qu'aucune activité dirigeante n'est exercée;
 - c. elle exerce une activité d'intérêt général;
 - d. elle exerce cette activité de manière désintéressée.

Proposition B du Conseil fédéral

Art. 10 Principe

- ... 4 Une institution est réputée d'utilité publique si les conditions suivantes sont remplies:
- a. Il s'agit d'une personne morale qui renonce à distribuer son bénéfice net à ses membres, associés et organes; si la personne morale est une société d'acquisition, cette renonciation doit figurer expressément dans ses statuts.
 - b. Ses fonds sont affectés irrévocablement à des buts d'utilité publique; l'acquisition et la gestion d'importantes participations en capital sont considérées comme d'utilité publique lorsque l'intérêt à la pérennité de l'entreprise est subordonné au but d'utilité publique et qu'aucune activité dirigeante n'est exercée.
 - c. Elle exerce une activité en faveur de l'intérêt général.
 - d. Elle exerce cette activité d'une manière désintéressée."

Proposition de SwissFoundations

Art. 18, al. 2 ch. d projet de LTVA dans les parties A / B: Art. 18 Principe

- ... 2 Manque de prestation, notamment les mouvements de fonds suivants ne sont pas considérés comme des contre-prestations:
- ... d. les dons. Sont considérés comme tels les contributions versées à ou par des organisations d'utilité publique. Les organisations d'utilité publique qui reçoivent des contributions ne fournissent pas de contre-prestation lorsqu'elles mentionnent une ou plusieurs fois dans des publications de leur choix, sous une forme neutre, le nom ou la raison sociale de l'auteur de la contribution ou qu'elles ne font que reproduire le logo ou la raison de commerce originale de l'entreprise de ce dernier. Les bénéficiaires de contributions versées par des organisations d'utilité publique ne fournissent pas de contre-prestation lorsqu'ils mentionnent une ou plusieurs fois dans des publications de leur choix le nom de l'organisation d'utilité publique. Si le nom de l'organisation d'utilité publique contient également la raison sociale d'une entreprise, le fait de mentionner sous une forme neutre le nom de l'organisation d'utilité publique dans une publication ou de reproduire simplement le logo ou la raison de commerce originale de cette entreprise ne constitue pas une contre-prestation. Ces principes s'appliquent également lorsque l'aide prend la forme d'une prestation appréciable en argent, notamment celle d'apports en nature.
- Une organisation est réputée d'utilité publique lorsque les conditions énumérées ci-dessous sont remplies:
- a. il s'agit d'une personne morale qui renonce à la distribution du bénéfice net en faveur de ses membres, de ses sociétaires ou des organes qui la composent; si cette personne morale est une société à but lucratif, ce renoncement doit figurer expressément dans ses statuts;
 - b. elle affecte irrévocablement ses moyens financiers à des buts d'utilité publique; l'acquisition et l'administration de participations en capital importantes ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise est subordonné au but d'utilité publique et qu'aucune activité dirigeante n'est exercée;
 - c. elle exerce une activité d'intérêt général;
 - d. elle exerce cette activité de manière désintéressée."

Art. 21, ch. 27 du projet de LTVA dans la partie A et art. 10, al. 4 dans la partie B: supprimer.